



**NOTE N°28/DGC/2010 DU 26 JANVIER 2010
AUX BANQUES INTERMEDIAIRES AGREES**

Objet : Des facturations non réglées après 360 jours.

Réf : Note 180/DGC/BA/2009 du 13 octobre 2009.

Les interrogations et inquiétudes des opérateurs du commerce extérieur induites par la note 180/DGC/2009 du 13 octobre 2009, montre bien que beaucoup d'agences bancaires ne jouent pas pleinement leur rôle relatif au contrôle des changes, alors que ce dernier leur est dévolu par la loi et la réglementation.

Il appartient aux chargés de la clientèle des banques commerciales de conseiller, d'orienter et d'assister leurs clients/relations, en toutes circonstances.

En effet, bien que l'instruction n°03-2004 du 20 mai 2004 du Gouverneur de la Banque d'Algérie fixe le délai à 60 jours pour la déclaration d'endettement extérieur de toutes importations non réglées au comptant ; il se trouve qu'aujourd'hui le nombre de demandes de paiement de factures dépassant les 360 jours devient de plus en plus important. Ainsi la note ci-dessus référencées trouve totalement sa pertinence et son objectivité.

Il est rappelé que la déclaration d'endettement extérieur comme la domiciliation, le suivi, le contrôle et l'apurement de toutes les transactions courantes incombent à l'agence bancaire domiciliataire et ce, quel que soit le mode règlement usité.

La Direction Générale des Changes de la Banque d'Algérie est disposée à examiner, au cas par cas, les factures en question durant les 2 mois à venir.

Afin de nous prononcer sur ces dossiers, il appartient à l'agence bancaire de :

- donner des explications plausibles sur la non déclaration dans les délais requis ;
- nous transmettre tout document et/ou explication de son client/sa relation relatif au retard de paiement en cause ;
- fournir l'accord du fournisseur de n'être payé qu'à terme et/ou de tout contrat y relatif ;
- fournir une déclaration d'endettement extérieur, conforme à la réglementation en vigueur, de/des factures(s) en cause.

Passé ce nouveau délai, l'opérateur économique concerné, de même que l'agence bancaire domiciliataire responsable, s'expose aux sanctions prévues par la loi et la réglementation des changes en vigueur.

**Le Directeur Général
M.O. BRAHITI**